



## Procédure : Délivrance et radiation d'un acte de défaut de biens à l'endroit d'un avocat ou d'un avocat-stagiaire

Rubrique	Information
Numéro	PROC_06-03_V02
Domaine	Poursuite
Direction	saisies et séquestres
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	25.10.2002
Dernière mise à jour	26.09.2019

### Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
1	25.10.02	Directive sur la délivrance et la radiation d'un ADB contre un avocat ou un avocat-stagiaire	
2	20.07.12	Marche à suivre en cas de délivrance et de radiation d'un acte de défaut de biens à l'endroit d'un avocat ou d'un avocat-stagiaire	
	15.10.12	Validation de la directive	
	26.09.2019	Modification	

### Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
LLCA	Loi fédérale sur la libre circulation des avocats
LPav	Loi cantonale sur la profession d'avocat

### Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Actes de défaut de biens; avocat
Bases légales	Articles 8, 15 LLCA (935.61); 25, Lettre c, 26 et 28, Alinéa 2 LPav (E 6 10)
Jurisprudence	
Doctrine	
Marche à suivre	
Procédure	Détermination des actifs

## Sommaire

1. Objet.....	2
2. Champ d'application.....	2
3. Procédure.....	2

### **1. Objet**

L'objectif de la directive est de fixer la procédure en matière de Délivrance et radiation d'un acte de défaut de biens à l'endroit d'un avocat ou d'un avocat-stagiaire.

### **2. Champ d'application**

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

### **3. Procédure**

En vertu de l'article 15 LLCA, l'Office a l'obligation d'informer la Commission du barreau lorsque des actes de défaut de biens concernant un avocat ou un avocat-stagiaire inscrits au Registre des avocats et avocats-stagiaires de Genève sont délivrés.

En effet, selon la LLCA et la LPav, les avocats et leurs stagiaires ne peuvent pas être inscrits au Registre cantonal des avocats (ou des avocats stagiaires) et, par conséquent, ne peuvent plus exercer leur profession, s'ils font l'objet d'actes de défaut de biens.

Lorsque l'acte de défaut de biens délivré à l'endroit d'un avocat ou d'un avocat-stagiaire est radié, il incombe également à l'Office d'en informer la Commission du Barreau.

En conséquence, lors de la délivrance ou de la radiation d'un acte de défaut de biens, le collaborateur nanti du dossier doit en informer le Préposé, pièces à l'appui, qui se charge de transmettre à la :

#### **COMMISSION DU BARREAU**

Boulevard Helvétique 27  
Case postale 3079  
1211 Genève 3  
Téléphone : 0041 22 327 62 42